



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 75449

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer de bien vouloir lui indiquer la procédure à suivre afin qu'une personne de nationalité moldave titulaire d'un permis de conduire obtenu en Moldavie puisse conduire en France.

Texte de la réponse

Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, sont fixées par un arrêté du 8 février 1999, pris pour application de l'article R. 222-3 du code de la route. Conformément aux dispositions réglementaires prévues par cet arrêté, un permis de conduire national étranger est considéré comme valable sur le territoire français jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire, la date d'acquisition de cette résidence étant celle d'établissement effectif de la première carte de séjour ou de résident. En outre, pour être reconnu, un permis national étranger doit répondre à des conditions spécifiques dont les principales sont les suivantes : avoir été délivré régulièrement au nom d'un État ; être en cours de validité ; être rédigé en langue française ou, si nécessaire, être accompagné d'une traduction officielle en français ; avoir été obtenu antérieurement à la date d'établissement du titre de séjour. De plus, son titulaire ne doit pas faire l'objet, sur le territoire qui a délivré le permis de conduire, d'une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire. Au terme de ce délai, un permis de conduire non communautaire n'est plus reconnu et son titulaire perd tout droit de conduire un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé. Pendant le délai d'un an de reconnaissance, une demande visant à obtenir un permis de conduire français par échange d'un permis étranger peut être introduite auprès des services préfectoraux du département du lieu de résidence du pétitionnaire. Toutefois, cet échange ne peut notamment avoir lieu que si le permis de conduire national étranger a été délivré au nom d'un État avec lequel un échange réciproque des permis de conduire est en vigueur. Or, il n'existe pas d'accord de réciprocité permettant les échanges des permis de conduire entre la France et les pays suivants : l'Ukraine, la Biélorussie et la Moldavie. Dans ces conditions, un tel conducteur ne pourra obtenir la délivrance du permis français qu'après avoir satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de conduire. À cet égard, il convient de préciser que les droits d'inscription à l'examen sont supprimés depuis 1999 et que, pour les candidats titulaires d'un permis étranger qui ne satisfont pas aux conditions relatives à l'échange, une disposition favorable les dispense de l'obligation de détenir un livret d'apprentissage et du suivi d'un volume minimum réglementaire de vingt heures de formation à la conduite.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75449

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9394

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12160